

RECTORAT

Bureau DAF 3
Affaire suivie par :
Catherine ANDRE
Tél : 05 57 57 38 32
Courriel : catherine.andre@ac-bordeaux.fr
Ou ce.daf@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le **27 NOV. 2020**

La rectrice de la région académique Nouvelle-
Aquitaine Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

à

Madame et Messieurs les Présidents d'Universités
Monsieur le Directeur de l'ENSAM
Monsieur le Directeur de l'ENSEIRB
Monsieur le Directeur de la DRJSCS
Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des
Services Départementaux de l'Education Nationale
Monsieur le Directeur de CANOPE
Monsieur le Directeur du CROUS
Monsieur le Directeur du CREPS
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
(Pour information à Mesdames et Messieurs les
correspondants DRRH)
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service.

Objet : Congés bonifiés période 2021/2022

Texte applicable : Décret n°78-399 modifié par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

Je vous prie de bien vouloir retourner complétées les demandes de congés bonifiés :

① **Pour la première période** (01.04.2021 - 31.10.2021) :

Annexe 1 : avant le **04/12/2020** (par envoi courriel)

Annexe 2, accompagnée des pièces justificatives, avant le **08/01/2021 impérativement** (par voie postale exclusivement).

② **Pour la deuxième période** (01.11.2021 - 31.03.2022) :

Annexe 1 et Annexe 2 accompagnées des pièces justificatives, avant le **04/02/2021 impérativement** (par voie postale exclusivement).

Les documents sont à envoyer au :

**Rectorat de Bordeaux
Direction des affaires financières, DAF 3
A l'attention de Catherine André**

En application du décret cité en référence, l'article 6 « la durée des congés ... n'excède pas trente et un jours consécutifs », et article 8 « les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires ».

.../...

.../...

Dispositions transitoires : si à la date du 5 juillet 2020 vous remplissiez les conditions antérieures d'attribution des congés bonifiés, deux choix vous sont proposés :

- soit de bénéficier dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de service ininterrompu) ;
- soit de bénéficier d'un congé selon les nouvelles modalités (congé de 31 jours après 24 mois de service ininterrompu).

Je vous rappelle que les dates de congés sont déterminées en fonction des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
La secrétaire générale adjointe
Frédérique SALSMANN